

INFORMATIONS POST AGE

La société Assurances MAGHREBIA VIE publie ci-dessous les résolutions adoptées par son assemblée générale extraordinaire tenue le 25 Novembre 2022.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pris connaissance de la proposition du Conseil d'Administration réuni le 30 septembre 2022 de modifier une des conditions de l'introduction en Bourse de la Société, décide d'annuler les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Août 2022.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier la valeur nominale de l'action et de la réduire de dix (10) dinars à un (01) dinar.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Directeur Général pour accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de la présente réduction de la valeur nominale de l'action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital social en numéraire à réaliser sur le marché principal de la cote de la Bourse de Tunis et la suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve lesdits rapports dans leurs intégralités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réserver totalement ladite augmentation à titre préférentiel aux nouveaux actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que le capital social actuel est entièrement libéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de l'introduction de la société Assurances Maghrebia Vie au marché principal de la Bourse de Tunis à travers une opération mixte :

1. Une augmentation du capital social de la société en numéraire de cinq millions de dinars (5 000 000 dinars) avec suppression du droit préférentiel de souscription pour le porter de vingt millions de dinars (20 000 000 dinars) à vingt-cinq millions de dinars (25 000 000 dinars) et ce par l'émission de 5 000 000 actions nouvelles au prix de 6,080 DT par action, soit 1 DT de valeur nominale et 5,080 DT de prime d'émission.

Les 5 000 000 actions nouvelles sont à souscrire en totalité et à libérer intégralement lors de la souscription. Elles porteront jouissance à partir du 1er janvier 2022.

La souscription aux 5 000 000 actions nouvelles sera réservée à titre préférentiel aux nouveaux actionnaires. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans un compte indisponible réservé à l'augmentation de capital en numéraire de la société Assurances Maghreb Vie.

2. Une cession de 2 500 000 actions anciennes au prix de 6,080 DT par action, soit 1 DT de nominal et 5,080 DT en prime d'émission.

En réponse à l'offre, les intéressés souscriront exclusivement à des quotités d'actions.

Chaque quotité est composée de (2) deux actions nouvelles à souscrire en numéraire et (1) une action ancienne à acheter. Ainsi, l'offre porte sur l'acquisition par le public de 2 500 000 quotités

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 des Statuts comme suit et ce, sous réserve de la réalisation de l'introduction en bourse de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié)

Le capital de la société est fixé à la somme de Vingt Cinq Millions (25 000 000) de dinars ; divisé en Vingt Cinq Millions (25 000 000) actions d'une valeur nominale d'un dinar (1 DT) chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide par ailleurs de modifier les articles 8, 13, 17, 26, 27 et 34 des Statuts comme suit :

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL (modifié)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier le capital social. Ses décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers.

1- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversions d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour décider une augmentation de capital, peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toutefois, en cas de libération par tranche, le quart du capital augmenté au moins doit être libéré dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de l'ouverture des souscriptions, à défaut, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à cette augmentation seraient nulles.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2- Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

La décision de ladite Assemblée Générale doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures devant être suivies par la société pour sa réalisation, ainsi que le délai de son exécution et, s'il y a lieu, le montant qui doit être versé aux actionnaires.

Si l'objectif de la réduction est de rétablir l'équilibre entre le capital et l'actif social ayant une dépréciation à cause des pertes, la réduction est réalisée soit par la réduction du nombre des actions ou la baisse de leur valeur nominale tout en respectant les avantages rattachés à certaines catégories d'actions en vertu de la loi ou des présents statuts.

La réduction du capital peut avoir pour objet la restitution d'apports, l'abandon d'actions souscrites et non libérées, la constitution de réserve légale ou le rétablissement de l'équilibre entre le capital et l'actif de la société diminué à la suite de pertes.

Il peut être procédé à la diminution du capital pour la société lorsque les pertes auront atteint la moitié des fonds propres et que son activité s'est poursuivie sans que cet actif ait été reconstitué.

La décision de réduction du capital devra être publiée au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

La décision de réduction du capital social à néant, ou en dessous du chiffre minimum légal, ne pourra être prise qu'à la condition de transformer la société ou d'augmenter son capital simultanément jusqu'à une valeur égale ou supérieure au chiffre minimum légal.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié)

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Au cas où l'approbation n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris par le conseil n'en seront pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou ordinaire pour un mandat d'une durée maximum de trois années. Tout membre sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation et ce remplacement ne figuraient pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant permanent, ou si celui-ci vient à décéder ou à démissionner, elle devra pourvoir immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE (modifié)

Le conseil d'administration nomme un Directeur Général, personne physique, qui assume la direction générale de la société et ce pour une période limitée ; si le directeur général est membre du conseil, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général sur demande de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

ARTICLE 26 : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES (modifié)

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont constitutives, ordinaires ou extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

I- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaire représentant au moins trois pour cent du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation

La convocation est faite par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et au Bulletin Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par l'article 283 du Code des Sociétés Commerciales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir à l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

II- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration et le cas échéant par l'administrateur délégué ou toute autre personne désignée à cet effet par l'assemblée des actionnaires.

Le président de l'assemblée générale est assisté de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

IV- Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans les délais fixés dans les avis de convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES (modifié)

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par année et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et ce pour :

- contrôler les actes de gestion de la société ;
- approuver selon le cas, les états financiers de l'exercice écoulé ;
- prendre des décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre toutes décisions autres que celles réservées aux assemblées générales extraordinaires

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions donnant droit au vote.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale doit contenir les énonciations suivantes : la date et le lieu de sa tenue, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux votes et son résultat.

Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION (modifié)

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes. En cas de nécessité, l'assemblée générale renouvelle son mandat pour toute la période de liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est donné pour la durée d'une année renouvelable deux fois pour la même durée par décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour la signature des statuts mis à jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés à Mme Chaima Rouissi titulaire de la CIN n° 04835038 et/ou à M. Rached Zayani titulaire de la CIN n° 06488939 pour assurer l'exécution des résolutions ci-dessus indiquées et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et notamment effectuer avec pièces à l'appui, la déclaration de souscription et de versement pour l'augmentation du capital de la société ASSURANCES MAGHREBIA VIE, auprès du Receveur des Finances.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.